

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1500121**

---

Mme X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 25 février 2016  
Lecture du 17 mars 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2015, et un mémoire, enregistré le 8 janvier 2016, Mme X., représentée par Me Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1. à titre principal, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 7 228 226 F.CFP, sous réserve de l'aggravation de son état de santé, en réparation des préjudices subis du fait de la faute commise le 28 juillet 2011 ;

2. à titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 7 228 226 F.CFP, sous réserve de l'aggravation de son état de santé, en réparation des préjudices subis au titre de la responsabilité sans faute de cet établissement ;

3. en tout état de cause, d'arrêter le nombre d'unités de valeur à attribuer à Me Charlier au titre de l'aide judiciaire.

Mme X. soutient que :

- le vice tiré de l'absence de réclamation préalable a été régularisé par l'envoi d'une demande d'indemnisation le 28 novembre 2015 ;
- une faute a été commise lors de la coloscopie réalisée le 28 juillet 2011 ;
- en cas d'absence de faute, la responsabilité sans faute, pour aléa thérapeutique, de l'établissement devra être engagée ;
- elle a subi une ITT de sept mois représentant un préjudice de 1 065 484 F CFP ; elle s'est vue reconnaître une IPP de 5 % dont l'indemnisation peut être évaluée à 630 000 F.CFP ; elle subit un préjudice d'agrément pouvant être évalué à 1 000 000 F CFP, un préjudice sexuel pouvant être évalué à 1 000 000 F CFP et un pretium doloris pouvant être évalué à 3 000 000 F CFP ; la période d'ITT de sept mois est également à l'origine d'un préjudice de trouble dans les conditions d'existence pouvant être évalué à 532 742 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représentée par la Selarl JurisCal, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, demande, à titre subsidiaire, de limiter les prétentions indemnitaires de Mme X. à la somme de 1 042 742 F CFP et, en tout état de cause, de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de réclamation préalable ;
- la responsabilité sans faute de l'établissement ne peut être engagée en l'absence de conséquence d'une extrême gravité ;
- les préjudices subis par la requérante ne peuvent être évalués à une somme supérieure à 1 042 742 F CFP au titre de l'ITT et de l'IPP ; les autres prétentions sont insuffisamment établies pour être indemnisées.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X. et de Me Loste avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Me Charlier pour Mme X. a été enregistrée le 29 février 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande, à titre principal, la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 7 228 226 F CFP au titre de la faute commise lors de la coloscopie réalisée le 28 juillet 2011 et, à titre subsidiaire, la condamnation de cet établissement à lui verser la même somme au titre de sa responsabilité sans faute.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

Sur la responsabilité pour faute :

2. Mme X. a été admise au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 28 juillet 2011 pour la réalisation d'une coloscopie exploratoire. A l'occasion de cet examen, elle a subi une perforation de la charnière colorectale, perforation immédiatement prise en charge par l'équipe chirurgicale. Il résulte de l'instruction que cette perforation constitue une complication

de l'acte opératoire qui ne peut être imputée à une faute commise dans la réalisation de l'acte chirurgical ou à une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.

3. Mme X. n'est par conséquent pas fondée à demander la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 7 228 226 F CFP au titre de la responsabilité pour faute de cet établissement.

Sur la responsabilité sans faute :

4. Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement d'un patient a des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci, la responsabilité du service public est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages présentant un caractère d'extrême gravité.

5. Il résulte de l'instruction que la complication intervenue lors de la coloscopie réalisée le 28 juillet 2011 doit être regardée comme une conséquence anormale de cette opération. Cette complication est à l'origine d'une ITT de sept mois, d'une IPP de 5% et de l'existence d'une douleur et donc d'une gêne permanente pour les activités de la vie courante. Il n'est toutefois pas contesté que la gêne ressentie devrait être améliorée par la réalisation d'une cure chirurgicale de l'événement demeurant sur l'ancien orifice de la colostomie. Les dommages subis par Mme X. ne présentent ainsi pas un caractère de gravité suffisant pour justifier l'engagement de la responsabilité sans faute du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie. Les conclusions tendant à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie verse à l'intéressée la somme de 7 228 226 F CFP au titre de la responsabilité sans faute doivent donc être rejetées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 7 228 226 F CFP.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier :

7. Mme X. demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier commis à l'aide judiciaire.

8. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

9. Mme X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 31 janvier 2014 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à quatre.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 4.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions du L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.